

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 18 février 2020 à 20 heures

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
D. Deru, Bourgmestre, P. Lemarchand, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch. Orban-
Jacquet, N. Grotenclaes, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, ~~A. Frédérie~~, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, J. Chanson, C.
Théate, P. Lemal, C. Defosse, M. Malmendier, ~~A. Decheneux~~, Y. Reuchamps, ~~C.~~
~~Hoffsummer~~, ~~J. Bastianello~~, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h03.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité des communications suivantes :

- Approbation par les autorités de tutelle du marché de travaux "Église de Becco - Pose d'échafaudage et réfection de toiture".
- Approbation par les autorités de tutelle du marché de services "Fourniture et livraison de soupes et de repas préparés chauds pour les élèves des écoles communales".
- Approbation par les autorités de tutelle du marché de services "Affiliation à un service externe de prévention et protection".
- Approbation par les autorités de tutelle du marché de services "Fourniture de consommables pour les espaces verts".
- Approbation par les autorités de tutelle du marché de services "Assurances pour la Commune de Theux".
- Approbation par les autorités de tutelle du budget communal pour l'exercice 2020.

Monsieur le conseiller THÉATE entre en séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2020

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2020 est approuvé.

3. LOGIVESDRE - Désignation d'un membre au Comité d'attribution représentant le PS au sein de la société de logement de service public Logivesdre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2, qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la participation de la Commune de Theux au sein de la société de logement de service public Logivesdre (SLSP) ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un candidat au Comité d'attribution de la SLSP, sur le quota PS conformément à l'article 27, §2, des statuts de la SLSP et en application de l'article 148, §1^{er}, du Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Considérant que le PS a proposé la candidature de Monsieur Thierry PONSEN ;

Attendu que cette candidature est recevable puisque Monsieur Thierry PONSEN ne dispose d'aucun mandat d'élu ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- De désigner Monsieur Thierry PONSEN en qualité de membre du Comité d'attribution représentant le PS au sein de la société de logement de service public Logivesdre.
- La présente désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement des membres du Comité d'attribution de Logivesdre.

4. Ordonnance de police administrative générale – Modifications de différents articles et insertion dans le titre 6 de la PARTIE 1 d'un Chapitre VII: Des événements temporaires accessibles au public - Adoption

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Theux adoptée par le Conseil communal en date du 04.07.2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 119 ;

Attendu que différentes corrections doivent être apportées à certains articles suite à la demande conjointe des 3 Communes de la Zone de police ;

Attendu que les Communes de SPA et JALHAY ont déjà procédé à ces corrections ;

Attendu que les modifications à opérer se répartissent comme suit :

PARTIE 1

- Titre 1. Article 5.1
- Titre 2 : Articles 17.1, 26.4 et 27.1
- Titre 3 : Article 40.1
- Titre 4 : Insertion d'un nouveau chapitre X (introduisant un nouvel article 77 bis) comme suit :

"CHAPITRE X : FEUX ALLUMES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Article 77bis :

77bis.1. Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation du Bourgmestre.

77bis.2 L'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins est tolérée à condition que le foyer soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêt et haie. La fumée ainsi provoquée ne doit pas entraver la circulation sur la voie publique.

77bis.3 Sans préjudice des paragraphes 77bis.1 et 77bis.2, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés."

- Titre 5 : Insertion d'un nouvel article 104bis comme suit :

"Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné."

-Titre 5 : Insertion d'un nouveau chapitre VI (introduisant les nouveaux articles 104ter et 104quater) comme suit :

"CHAPITRE VI : INJURES SIMPLES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Article 104 bis :

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, Titre VIII, livre II du Code Pénal profère des injures simples à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par la présente Ordonnance.

Article 104 ter :

Toute personne qui de par son comportement occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police pourra se voir infliger une amende administrative."

- Titre 6 : Articles 105.1, 106.1, 107.1, 114 et 115

- Titre 10 : Article 152.4

PARTIE 2

- Article 2.3

PARTIE 3

- CHAPITRE V : SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

- Article 14.1, 14.2

Attendu que dans le Titre 6 de la Partie 1, un nouveau chapitre doit être inséré compte tenu des exigences imposées en termes de manifestations ;

Vu la circulaire ministérielle du SPF Intérieur du 29 mars 2018 relative aux contrôles de sécurité lors des événements ;

Vu le rapport de police du 29 janvier 2019 concernant le contrôle préalable de sécurité lors d'événements ;

Vu l'évaluation de la menace terroriste de l'OCAM ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public ;

Attendu que les mesures à insérer dans l'OPAG constituent une faculté mise à disposition de l'Autorité administrative, laquelle en apprécie l'opportunité de mise en oeuvre au cas par cas ;

Attendu dès lors que le screening constitue une opportunité et non pas une obligation ;

Que le recours au screening n'aura dès lors rien de systématique mais constituera une analyse applicable à chaque cas particulier ;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil d'ajouter le chapitre suivant dans le Titre 6 de l'Ordonnance de Police Administrative Générale "Des Réunions Publiques" comme suit :

« CHAPITRE VII : DES ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 127 bis :

127bis.1. Événements visés.

Tout événement de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, commerciale ou sportive qui présente un caractère temporaire et qui est accessible au public est soumis au présent article, indépendamment du lieu où il se tient.

Sont notamment visés : carnivals, festivals, kermesses, fêtes locales, bals publics, etc.

127bis.2. Récolte et transmission des données.

L'organisateur de l'événement informe ses prestataires de services, fournisseurs de biens, sous-traitants et membres du personnels, rémunérés ou non, du fait que les données suivantes seront transmises aux services de police afin d'effectuer un contrôle de sécurité préalable :

-NOM

-PRÉNOM

-DATE ET LIEU DE NAISSANCE

-NUMÉRO DE REGISTRE NATIONAL (ou à défaut, numéro d'identification auprès de la sécurité sociale)

-TÂCHE ET/OU FONCTION A ACCOMPLIR DURANT L'ÉVÉNEMENT

L'organisateur, qui recolte ces données, s'assure que les personnes concernées marquent leur accord à la transmission par lui, de leurs données aux services de police, via le contrat de travail, de bénévolat ou de service (ou sous toute autre forme de consentement écrit, libre et éclairé).

Il y insère également une clause les informant de la possibilité du refus d'accès à l'événement en cas de décision négative du Bourgmestre visée au 127bis.4, suite au contrôle préventif de sécurité.

L'organisateur transmet aux services de police dès que possible et, au plus tard 60 jours avant l'événement, sous la forme déterminée par ceux-ci, les données récoltées telles que décrites, ci-dessus.

Il les informe sans délai de tout changement éventuel des renseignements communiqués.

127bis.3. Contrôle de sécurité.

Sur base de la liste remise par l'organisateur, les services de police procèdent à des contrôles préalables de sécurité. A cet égard, ils n'utilisent que les données à caractère personnel qui leur ont été communiquées et ne sont pas responsables de l'exactitude de ces données.

Au terme du contrôle, les services de police rendent leur avis au Bourgmestre concernant le risque en matière de sécurité.

127bis.4. Refus de participation à l'événement.

En cas d'avis négatif de la police, le Bourgmestre peut prendre la décision de refuser la participation d'une personne à l'événement. La décision de refus est motivée et est transmise à l'organisateur, ainsi qu'à la personne concernée, avant le début de l'événement

L'organisateur est tenu de refuser l'accès à l'événement à toute personne ayant fait l'objet d'une décision de refus de participation.»

Considérant qu'il est proposé de modifier l'OPAG afin de permettre à la police de récupérer les données adéquates en vue de procéder à des contrôles de sécurité préalables vis-à-vis des organisateurs de manifestations et des personnes et sociétés gravitant autour d'eux. ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de marquer son accord sur les modifications telles que proposées et d'acter le texte coordonné tel qu'annexé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De modifier l'OPAG en différents articles comme suit :

PARTIE 1 :

- *"5.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des lois coordonnées du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière et des dispositions de l'Arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain, tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 3.1. est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées."*
- *"17.1. En tout temps, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, à leurs frais, les arbres et les haies croissant sur lesdits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique **et les plantations faisant limite de propriété avec celle-ci, de manière à ne pas empiéter sur cette dernière et/ou à ne pas entraver la circulation.**"*
- *"26.4. Tout propriétaire ou responsable d'un immeuble bâti **ou son occupant** est tenu de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables."*
- *"27.1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux*

routiers, plaques indicatrices, balisages, caméras de surveillance et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public ou de transmission de données."

- *"40.1 En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie devant la propriété ou à l'endroit spécifique déterminé pour un ensemble d'habitation, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 19h00 et au plus tard à 4h le jour de l'enlèvement. Ils doivent être retirés de la voie publique le jour de l'enlèvement."*

- **"CHAPITRE X : FEUX ALLUMES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

Article 77bis :

77bis.1. Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation du Bourgmestre.

77bis.2 L'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins est tolérée à condition que le foyer soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêt et haie. La fumée ainsi provoquée ne doit pas entraver la circulation sur la voie publique.

77bis.3 Sans préjudice des paragraphes 77bis.1 et 77bis.2, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés."

- **"Article 104bis :**

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné. "

- **"CHAPITRE VI : INJURES SIMPLES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC**

Article 104 ter :

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, Titre VIII, livre II du Code Pénal proféré des injures simples à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par la présente Ordonnance.

Article 104 quater :

Toute personne qui de par son comportement occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police pourra se voir infliger une amende administrative."

- *"105.1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert, définis selon l'article 1.18, doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins **60 jours** avant sa date par une personne majeure et civilement responsable."*
- *"106.1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard **60 jours** avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du*

lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage si celui-ci n'est pas assuré par les organisateurs eux-mêmes, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit."

- *"107.1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande **dûment complétée** doit être adressée au Bourgmestre au plus tard **60 jours** avant la date de la manifestation **en utilisant le formulaire du Ministère de l'Intérieur** disponible à l'Administration Communale **ou sur le site du Ministère de l'Intérieur**.*

Pour les bals publics, cette demande doit s'accompagner d'une visite obligatoire à la direction de la police locale pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité. Ces obligations doivent figurer dans tout contrat de location."

- *"Article 114 :*

*En ce qui concerne les spectacles, et sans préjudice des dispositions contenues dans les chapitres précédents, applicables à toute manifestation, y compris les spectacles, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle ou une manifestation dans un lieu ouvert où sont attendus au moins 1000 spectateurs par séance sont communiquées par l'organisateur **60 jours** à l'avance, aux autorités communales, aux Services de police et au Commandant du Service d'Incendie territorialement compétent."*

- *"Article 115 :*

*Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer **60 jours** à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités."*

- *"152.4. Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine au logement de vacances doit, outre les formalités requises par le **CoDT**, le cas échéant, fournir si le bien échappe au permis en vertu du **CoDT**, un plan au 1/50 ou au 1/100 déterminant les dimensions, les issues, les fenêtres, les conditions d'accès depuis la voie publique et les moyens d'évacuation des eaux usées. Il est dispensé de ces formalités si l'affectation au logement de vacances nécessite un permis d'urbanisme."*

PARTIE 2 :

- *"2.3. Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, du code pénal, détruit **ou aura mis hors d'usage à dessein de nuire**, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, **des voitures, wagons et autres véhicules à moteur**, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui. [Article 521, alinéa 3 CP]"*

PARTIE 3 :

- "CHAPITRE V : SANCTIONS ADMINISTRATIVES"
- "14.1 Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la partie I de la présente ordonnance, à l'exception des articles 23, 123, 124 et 126, sont passibles d'une amende administrative d'un montant :
 - d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
 - d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 14 ans.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motive et en fonction de l'éventuelle récidive.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant."

- "14.2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une amende administrative telle que visée à l'article 14.1.

En cas d'infraction à la présente OPAG, outre l'amende administrative, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes :

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale ;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal et sont notifiées au contrevenant par pli recommandé avec accusé de réception et/ou remise en main propre contre accusé de réception.

Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées."

Article 2 :

De modifier l'OPAG en vue d'y insérer dans le TITRE 6 de la PARTIE 1, un nouveau chapitre comme suit :

"CHAPITRE VII : DES ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 127 bis :

127bis.1. Événements visés.

Tout événement de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, commerciale ou sportive qui présente un caractère temporaire et qui est accessible au public est soumis au présent article, indépendamment du lieu où il se tient.

Sont notamment visés : carnivals, festivals, kermesses, fêtes locales, bals publics, etc.

127bis.2. Récolte et transmission des données.

L'organisateur de l'événement informe ses prestataires de services, fournisseurs de biens, sous-traitants et membres du personnels, rémunérés ou non, du fait que les données suivantes seront transmises aux services de police afin d'effectuer un contrôle de sécurité préalable :

-NOM

-PRÉNOM

-DATE ET LIEU DE NAISSANCE

-NUMÉRO DE REGISTRE NATIONAL (ou à défaut, numéro d'identification auprès de la sécurité sociale)

-TÂCHE ET/OU FONCTION A ACCOMPLIR DURANT L'ÉVÉNEMENT.

L'organisateur, qui récolte ces données, s'assure que les personnes concernées marquent leur accord à la transmission par lui, de leurs données aux services de police, via le contrat de travail, de bénévolat ou de service (ou sous toute autre forme de consentement écrit, libre et éclairé).

Il y insère également une clause les informant de la possibilité du refus d'accès à l'événement en cas de décision négative du Bourgmestre visée au 127bis.4, suite au contrôle préventif de sécurité.

L'organisateur transmet aux services de police dès que possible et, au plus tard 60 jours avant l'événement, sous la forme déterminée par ceux-ci, les données récoltées telles que décrites, ci-dessus.

Il les informe sans délai de tout changement éventuel des renseignements communiqués.

127bis.3. Contrôle de sécurité.

Sur base de la liste remise par l'organisateur, les services de police procèdent à des contrôles préalables de sécurité. A cet égard, ils n'utilisent que les données à caractère personnel qui leur ont été communiquées et ne sont pas responsables de l'exactitude de ces données.

Au terme du contrôle, les services de police rendent leur avis au Bourgmestre concernant le risque en matière de sécurité.

127bis.4. Refus de participation à l'événement.

En cas d'avis négatif de la police, le Bourgmestre peut prendre la décision de refuser la participation d'une personne à l'événement. La décision de refus est motivée et est transmise à l'organisateur, ainsi qu'à la personne concernée, avant le début de l'événement.

L'organisateur est tenu de refuser l'accès à l'événement. à toute personne ayant fait l'objet d'une décision de refus de participation."

Article 3 :

De prendre acte de la version coordonnée de l'ordonnance de police administrative telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmise :

- au Collège provincial de la Province de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police des Fagnes.

Monsieur le conseiller REUCHAMPS intervient.

Il rappelle la problématique du monde associatif bénévole qui ne peut s'assurer d'autant de formalisme.

5. Convention Bibliothèque - Centre culturel : Approbation

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que la mise en place de conventions de partenariat est un élément essentiel au dossier de reconnaissance de la bibliothèque ;

Considérant que la convention proposée est le reflet des pratiques quotidiennes des deux structures ;

Considérant que la convention a été proposée au Collège du lundi 27/01/2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la convention annexée, laquelle fera partie intégrante du dossier de reconnaissance de la bibliothèque ;
- de charger le Collège de l'exécution de ladite convention.

6. Convention Bibliothèque - Radio 4910 : Approbation

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que la mise en place de conventions de partenariat est un élément essentiel au dossier de reconnaissance de la bibliothèque ;

Considérant que la convention a été proposée au Collège le lundi 03/02/2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la convention annexée, celle-ci faisant partie intégrante du dossier de reconnaissance de la bibliothèque ;
- de charger le Collège de l'exécution de ladite convention.

7. Mise à jour du règlement des bibliothèques communales de Theux

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la loi du 25 mai 2018 relative au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu le règlement de la bibliothèque communale de Theux, adopté par le Conseil Communal du 05.12.1989, modifié et approuvé les 05.11.1996; 03.03.2014 et le 14.12.2015

Considérant que le chantier BIBLI/CCT/CPAS a modifié les lieux et entraîné une modification des modalités de prêt des documents ;

Considérant que la loi du 25 mai 2018 relative au Règlement Général sur la Protection des Données entraîne une certaine conformité dans les documents communaux ;

Considérant que le service bibliothèque a adapté le règlement afin d'être complet ;

Considérant que le service bibliothèque a adapté le règlement pour une meilleure compréhension des lecteurs ;

Considérant que le service bibliothèque a créé une partie "règlement interne" pour une uniformisation des pratiques ;

Considérant que le règlement des bibliothèques communales de Theux a été proposé au Collège le lundi 27 janvier 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour du règlement de la bibliothèque communale de Theux, lequel fera partie intégrante du dossier de reconnaissance de la bibliothèque ;
- de charger le collège de l'exécution du présent règlement de la bibliothèque communale de Theux ;

8. Approbation du dossier de reconnaissance de la bibliothèque communale de Theux

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que la bibliothèque de Theux est actuellement reconnue dans le décret de 1978 ;

Considérant qu'il est essentiel de présenter un dossier de reconnaissance avant le 31 mars 2020 afin d'être reconnu dans le nouveau décret du 30 avril 2009 ;

Considérant que ce dossier a été présenté au Conseil de Développement de la Lecture le mardi 28 janvier 2020 ;

Considérant que ce dossier a été présenté au Collège le lundi 3 février 2020 ;

Considérant que ce dossier a été présenté à la Commission Culture du Conseil communal le lundi 10 février 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver et signer le dossier de reconnaissance de la bibliothèque communale de Theux ;
- de charger le Collège communal de transmettre le dossier en deux exemplaires au Service de la Lecture publique.

9. Asbl Centre culturel de Theux - convention de subvention - avenant 3 - adaptation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Centre culturel de Theux est reconnue en date du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du nouveau décret des centres culturels ;

Vu la convention de partenariat et d'octroi d'une subvention annuelle à l'ASBL Centre culturel de Theux approuvée par le Conseil communal le 2 mai 2016, de son avenant 1 approuvé par le Conseil Communal en séance du 5 mars 2018 et de son avenant 2 approuvé par le Conseil Communal en séance du 6 août 2019 ;

Attendu la décision du Conseil Communal du 26 novembre 2019 décidant :

"- D'adopter la convention de mise à disposition, ci-annexée, de Madame Michelle GONAY, employée d'administration D3 à temps plein, à titre contractuel, pour une durée déterminée, du 01/01/2020 au 31/12/2022 (date de la fin de la convention entre la commune et le centre culturel) , dans le cadre du Maribel social.

- D'approuver la rupture de commun accord, ci-annexée, entre la commune et Monsieur Niels VINCENT au 8/12/2019 (afin de lui permettre d'aller se réinscrire au Forem le 9/12/2019 avant les fermetures éventuelles des bureaux fin d'année et les congés de la directrice du centre culturel) pour permettre l'engagement de Monsieur VINCENT directement par le Centre culturel à la date du 10 décembre 2019.

- D'inviter le service personnel en collaboration avec le service juridique à rédiger un avenant à la convention qui lie la commune au centre culturel pour modifier à 1 le nombre d'ETP mis à disposition par la commune et d'augmenter le montant de la subvention octroyée au centre culturel en fonction du coût salarial de Monsieur VINCENT.

- De transmettre la présente délibération à l'asbl "Centre culturel de Theux" pour information."

Vu le projet de l'avenant 3 à la convention de partenariat et d'octroi d'une subvention annuelle à l'ASBL Centre culturel de Theux, rédigé à cet effet et approuvé par le Collège communal en date du 2 décembre dernier ;

Vu le projet de l'avenant 3 à la convention de partenariat et d'octroi d'une subvention annuelle à l'ASBL Centre culturel de Theux approuvé par le Conseil communal du 17 décembre 2019 ;

Vu le crédit à inscrire à l'article 762/332-02 du budget 2020 ;

Attendu que des crédits suffisants devront être inscrits annuellement à l'article 762/332-02 du budget communal pour financer la convention et les avenants à celle-ci ;

Vu l'avis de légalité daté de M. le Directeur financier ;

Considérant la volonté de clarifier ledit avenant par rapport aux mises à disposition et aux subventions qui doivent être perçues par le Centre culturel de Theux;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2020 approuvant la nouvelle mouture du projet d'avenant numéro 3;

DÉCIDE, à l'unanimité:

D'approuver la nouvelle mouture de l'avenant numéro 3, approuvé par le Conseil communal en date du 17 décembre 2019, et de remplacer le point 5 de l'article 1, comme suit :

"1 ETP (mise à disposition M. Gonay) Sans compter l'aide Maribel social dont la commune bénéficie.

+ 1 ETP (prise en charge N. Vincent) Sur présentation d'une facture, prise en charge du coût salarial de l'employé estimé à 51.000€ par année."

10. FENRIS Sa - Seconde convention pour l'abattage des arbres scolytés dans l'enceinte du parc animalier "Forestia" - Rapport de Martelage du 20/12/2019

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant la problématique des arbres scolytés à abattre sur le domaine du parc animalier dénommé "Forestia", situé à La Reid (dont les parcelles sont cadastrées 1ère division, section D, numéros 1596m2 et 3ème division, section D, numéros 1075C5, 1075y5, 1075z3, 1075r5, 1075s5, 1075t5, 1075w5, 1075v5, 1075a5, 1075l5, 1075g5, 1075n4, 1075l4, 1075 m4, 1075t2, 1075a3, 1083b, 1083c, 1091r, 1077, 1076c, 1092a, 1093a, pour une contenance mesurée de 44 hectares) ;

Considérant la convention de concession entre l'Administration Communale de Theux et la S.A. FENRIS, datée du 15 mars 2002, et son avenant approuvé le 6 mars 2010 (modifié en mars 2011) par le Conseil Communal ;

Considérant que suivant M. MÜLLENDER, garde forestier du SPW (DNF cantonnement de Spa), les conditions d'exploitation des arbres scolytés au sein de l'enceinte du parc sont difficiles notamment quant à l'accès ;

Considérant que la question des modalités d'abattage n'est pas reprise dans la convention de concession liant l'Administration Communale à la SA FENRIS mais qu'elle n'interdit pas que l'abattage soit réalisé, pour des questions d'entretien, par l'exploitant ;

Considérant qu'en raison de la propagation rapide des scolytes, une visite sur place a été réalisée par le DNF suite à laquelle un rapport de martelage des arbres à abattre a été communiqué à la commune en date du 20 décembre 2019, afin de mettre à jour le volume de bois à couper ;

Considérant le rapport dressé par M. MÜLLENDER, précité, qui fait état d'un volume de 30,976 m³ pour 23 arbres à abattre ;

Considérant que seul le parcours dit "acrobranche", au sein duquel les arbres scolytés à abattre se situent, se trouve en zone forestière (soumise au Code forestier et dont la gestion appartient au DNF) et est en cours de soustraction audit régime ;

Considérant qu'il y a lieu de charger, pour des motifs de simplicité et d'accès, la SA FENRIS, d'abattre les arbres repris dans les différents rapports, situés au sein de l'enceinte du parc animalier, conformément aux rapports précités dressés par le DNF et qu'en contre-partie du travail effectué, de permettre à la SA FENRIS d'en tirer le bénéfice d'une vente éventuelle sur le volume de bois ;

Considérant l'article 4 de la première convention d'abattage du 17 septembre 2019 prévoyant la possibilité de conventionner ponctuellement un volume de bois à abattre pour lutter contre la crise des scolytes ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 27 janvier 2020, décidant :

- d'approuver le projet de convention d'abattage des bois scolytés au sein de l'enceinte du parc animalier "FORESTIA" , proposé par le service ;
- de procéder à sa signature pour une exécution rapide ;
- vu l'urgence, de faire ratifier la présente décision au prochain conseil.

Considérant le projet de convention ;

RATIFIE, à l'unanimité :

Le projet de convention d'abattage des bois scolytés au sein de l'enceinte du parc animalier "FORESTIA".

11. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Approbation de la fiche voirie modifiée

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

Vu le courrier de Madame la Ministre De Bue du 11 décembre 2018 portant à notre connaissance que la Commune bénéficiera d'un subside de 696.591,48 € pour la mise en oeuvre du plan communal d'investissement relatif à la programmation 2019-2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2019 approuvant les projets à inclure dans le plan d'investissement;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2019 approuvant le Plan Communal d'Investissement 2019-2021;

Attendu que la fiche reprenant les voiries 2019 cite, comme imposé par le SPW, nominativement les voiries suivantes : rue du Waux-Hall, route de Bronromme, rue du Maka/Moulin/Villa/Avenue du Stade, Chemin de Targnon, rue des Minières, Chemin de Pierreuchamps, Chemin de Chawieumont, Thier du Gibet, venelle Rue Hocheporte, création d'une place PMR Place du Perron, création de trottoirs Rue du Moulin, aménagement d'un accotement le long de la Hoëgne;

Considérant que suite à l'introduction du plan d'investissement, une réunion s'est tenue avec un représentant du SPW, qui nous a informés que la fiche introduite devrait être réalisée dans sa globalité;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2019 de prévoir en 2020 un budget de 750.000 € afin de pouvoir exécuter la fiche voiries inscrite au PIC et de ne pas exécuter les travaux du Chemin de Tancremont en 2020;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Dermagne approuvant le plan d'investissement 2019-2021 et nous informant que les dossiers introduits sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe, soit 720.597,29 €

Attendu que le dossier relatif aux voiries doit, à la demande du pouvoir subsidiant prendre en compte les remarques suivantes :

- Modification des travaux prévus sur les voiries Pierreuchamps et Chawieumont afin de réaliser des structures durables qui seront composées de sous-fondation, fondation et revêtement lié (2 couches de revêtement bitumé)
- Placement d'éléments linéaires tout le long de la voirie afin d'augmenter la durée de vie de celle-ci

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2019 décidant de ne pas refaire les voiries de Pierreuchamps, Chawieumont et le Chemin de Targnon et de demander une modification de la fiche du PIC par l'inscription d'un point au Conseil communal;

Considérant la fiche voirie modifiée telle que reprise en annexe;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la fiche voirie modifiée dans le cadre du Plan Communal d'Investissement 2019-2021.

- De transmettre l'intégralité du dossier annexé à la présente délibération au SPW pour approbation.

12. Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccords en plomb par des raccords en PE - Année 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des raccords d'eau en plomb par des raccords en polyéthylène afin de respecter la législation en vigueur ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement des raccords en plomb à concurrence d'environ 25 raccords par an ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-522 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccords en plomb par des raccords en PE - Année 2020" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.550,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 443.000,00€ hors TVA) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 du budget 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/01/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/01/2020,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2019-522 relatif au marché "Distribution d'eau-Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccordements en plomb par des raccordements en PE - Année 2020" établi par la Commune de Theux.
- D'approuver l'estimation au montant de 54.550,00 € hors TVA.
- De fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Dans le cadre du marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccordements en plomb par des raccordements en PE - Année 2020", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 du budget 2020.

13. Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité d'étendre le réseau aux nouveaux lotissements ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-521 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2020" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000 € hors TVA dont 80.000€ de rentrées ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 443.000,00€ hors TVA) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 30 décembre 2019 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 du budget 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/01/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/01/2020,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2019-521 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2020" établi par la Commune de Theux.
- D'approuver l'estimation au montant de 100.000,00 € hors TVA.
- De fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Dans le cadre du marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2020", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 du budget 2020.

14. Redevance pour la délivrance de photocopies - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les services sont parfois amenés à délivrer des photocopies de documents divers (revue communale, abonnements, etc...) pour l'usage privé des personnes extérieures à l'administration;

Vu la loi du 12/11/97 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par photocopie délivrée ;

Vu les instructions en la matière;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas nécessaire pour un impact de moins de 22.000€, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1^{er} avril 2020, pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour la délivrance de photocopies.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,05 EUR et 0,10 EUR par photocopie A4 et A3 en noir et blanc, et à 0,10 € et 0,20 € par photocopie A4 et A3 en couleur.

Article 3 : La redevance est due par le demandeur.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Rapport annuel du Directeur financier - Prise d'acte

Vu l'article L1124-40 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du rédigé par le Directeur financier daté du 13 janvier 2020, relatif à l'année 2019;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

Du rapport annuel du Directeur financier daté du 13 janvier 2020, relatif à l'année 2019.

16. Point ajouté à la demande d'un conseiller communal : Monsieur Cédric THEATE - Proposition de motion au conseil communal de la Commune de THEUX visant à interdire la publicité à des fins commerciales sur les véhicules en stationnement sur la voie publique et privée

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique du 28 février 2019 ;

Considérant l'article 6 de cet Arrêté qui stipule que le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur toute voie ouverte au public, que l'assiette de celle-ci soit publique ou privée sont interdits ;

Considérant que le règlement général de police de la commune de Theux n'a pas encore intégré la législation du 28 février 2019 ;

Considérant que ces petites cartes plastifiées déposées sur les voitures stationnées sont un véritable fléau en matière de propreté publique ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le non-respect des dispositions du Règlement général de police est susceptible d'être puni d'une sanction administrative communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- D'inclure un article dans le Règlement général de police qui stipule « qu'il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc... ayant pour but de faire une quelconque publicité, sur les véhicules en stationnement sur toute voie ouverte au public, que l'assiette de celle-ci soit publique ou privée, pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues. » et ce, pour autant que les autres Commune de la Zone de Police adoptent la même présent motion ;
- De prévoir des sanctions administratives communales dissuasives en cas de non-respect du Règlement général de police concernant le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement.

Monsieur le conseiller THÉATE expose sa motion.

17. Question orale inscrite à la demande d'un membre du Conseil communal: Matthieu DAELE - L'absence de déviation spécifique dans le cadre des travaux de Spixhe

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 21 janvier 2020, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 10 février 2020 adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller DAELE sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"L'absence d'une déviation spécifique pour les vélos dans le cadre des travaux de Spixhe

Lors du Conseil communal du mois de juin 2019, j'interpellais le Collège en demandant qu'une solution soit mise en place pour les cyclistes dans le cadre du chantier de Spixhe qui entraînait, à l'époque, une déviation via La Reid et Hautregard dans le sens de circulation Spa-Theux. L'idée recevait un accueil positif de la part du Collège mais sa mise en place n'avait pas vu le jour.

Lors du Conseil communal de ce mois janvier, étant donné la fermeture complète de la N62 dans les deux sens de circulation à partir du début de ce mois de février, j'ai fait la suggestion de prévoir une déviation spécifique pour les vélos en passant par le chemin du Chivrou, la route de Becco, la rue Laurent-François Dethier, le pont Alexis Leroy et enfin le quai du Wayai jusqu'à l'arrêt SNCB de Franchimont. Un accueil favorable a été réservé à cette proposition par le Collège qui indiquait, à cette occasion, que ce tracé emprunte principalement des voiries communales et que le seul tronçon plus problématique est celui entre le Thuron et le chemin du Chivrou mais que quand le chantier sera à ce niveau, il restera possible aux cyclistes de mettre pied à terre et de faire ce tronçon à pied. La question de l'indication de la déviation a fait débat et le Collège a indiqué vouloir laisser les services de police vérifier l'opportunité de la signalisation.

Le chantier a désormais débuté et je constate que dans la communication officielle effectuée par la Commune à l'occasion du début du chantier, la seule indication qui apparaît à destination des cyclistes est l'indication du panneau C11 à hauteur du carrefour du Thuron, du pont de Marché et de la route du Congrès de Polleur. Cette communication indique donc une interdiction formelle aux cyclistes le passage dans l'ensemble de la zone, en ce compris l'accès aux voiries communales qui pourraient composer l'itinéraire de la déviation. (Dans la réalité, ce sont des panneaux C3 "Accès interdit à tout conducteur" avec le panneau additionnel "excepté riverains et fournisseurs" qui sont en place.) La communication n'indique par contre pas l'existence de la mise en "SUL" (sens unique limité) du chemin du Chivrou, ce qui permet aux cyclistes de rejoindre le pied de la route de Becco au pied du chemin du Chivrou dans les deux sens.

A l'heure actuelle, en fonction de la réalité de terrain et de la signalisation:

- Il est, au niveau pratique, technique et sécuritaire, possible de passer à vélo sur l'itinéraire*
- Il est légalement autorisé à un cycliste riverain de passer dans le sens Spa-Theux*
- Il est légalement interdit à un cycliste riverain de passer dans le sens Theux-Spa entre Franchimont et le quai du Wayai*
- Il est légalement interdit à un cycliste non riverain de passer*
- Il est communiqué qu'il est interdit à tout cycliste de passer*

Pouvez-vous m'indiquer les contacts qui ont été pris avec les services de Police et du SPW à ce sujet et quels sont les éléments qui ont construit cette conclusion ? Pouvez-vous m'indiquer si ces décisions sont susceptibles d'évoluer au cours du chantier ? "

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

De la question orale de Monsieur le Conseiller DAELE.

Monsieur le conseiller DAELE expose sa question.

Il précise que depuis que sa question a été adressée, des changements ont été opérés sur place. Cependant, en termes de communication l'interdiction est toujours présente.

Monsieur le Bourgmestre apporte différentes précisions.

Il rappelle que lors de son intervention au dernier Conseil, il a apporté des précisions concernant la sécurité sur le chantier.

Il indique qu'il a donc toujours été très clairement énoncé que concernant la circulation des cyclistes sur le chantier, rien n'a été promis et des discussions devaient avoir lieu avec tous les intervenants (police mais aussi SPW et gestionnaire de chantier).

Le chantier a débuté le 10.02.2020. On devait, dans un premier temps, fermer au départ du Pont de Marché.

Lors des discussions avec les entreprises, les entrepreneurs ont indiqué qu'ils estimaient dangereux que les cyclistes puissent rouler dans Spixhe. Dès lors, les cyclistes, peuvent passer mais en mettant pied à terre.

Le Chivrou a été mis en SUL mais il s'avère qu'il ne donne pas satisfaction. Plusieurs interpellations ont eu lieu.

Dès lors, à partir de lundi prochain, un nouvel arrêté prévoit de remettre le Chivrou dans les 2 sens.

Toutes ces discussions sont évidemment faites en concertation avec la police mais à l'heure actuelle, il n'y aura pas de cyclistes sur le chantier.

Cependant, en fonction de l'évolution du chantier, la situation pourra être réévaluée en accord avec tous les intervenants.

Monsieur DAELE indique que des problèmes subsistent.

Il rappelle qu'il va voir sur le terrain pour pouvoir vérifier la réalité du terrain et ne pas se fier à des rumeurs.

Quand un cycliste fait le trajet, le manque d'indications spécifiques pour ce dernier est important. Un flou règne manifestement à certains endroits.

Il estime dès lors important que cela soit clairement indiqué.

Il serait préférable qu'il soit indiqué où c'est possible et où ce n'est pas possible de circuler, d'autant que cela risque d'évoluer avec le chantier.

Monsieur BOURY rappelle que le signal rond rouge sur fond blanc s'applique aux cyclistes, qui sont des usagers de la route.

Monsieur DAELE invite tout le monde à aller voir sur place la réalité du terrain.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la circulation est interdite.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h50

Par le Conseil,

La Directrice générale
P. DELTOUR

Le Bourgmestre
D. DERU